



ASSOCIATION ERQUY RANDO

Règlement intérieur

(AG 06/06/2023 + rectific CA du 25/09/24)

Chapitre 1 : Dispositions générales

Le présent règlement est pris en application de l'article 10 des statuts.

Il couvre les activités « randonnée pédestre et animations diverses ». Il s'applique à tous les membres de l'association. Il reste en vigueur jusqu'à ce qu'il soit expressément remplacé par une nouvelle version sur décision du Conseil d'Administration.

Chapitre 2 : Adhésion - Cotisation

1°) Cotisation

La cotisation annuelle prévue à l'article 5 des statuts couvre la période du 1^{er} septembre au 31 août ; la date limite de versement est fixée au jour de l'assemblée générale.

Elle comprend :

- l'adhésion à l'association, dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration
- le montant de l'assurance.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne pourra en aucun cas être exigé de remboursement de cotisation au cours de l'année.

2°) Questionnaire médical

Les participants aux randonnées assurent, par un questionnaire, ne pas présenter de contre-indications majeures à la pratique de la randonnée pédestre.

3°) Accueil

Conformément au contrat d'assurance, l'association peut accueillir, pour deux sorties maximum, des randonneurs à l'essai qui souhaitent randonner ou découvrir l'ambiance de l'association avant d'adhérer. Ces essais ne peuvent avoir lieu que sur les demi-journées de randonnées habituelles.

4°) Perte de la qualité de membre

En précision à l'article 6 des statuts, et sans que cette énumération soit limitative, sont considérés comme motifs graves : le non-respect des statuts et du règlement intérieur, les propos désobligeants à l'égard des autres membres ou préjudiciables aux intérêts de l'association, les incidents avec d'autres membres, les comportements dangereux, toute action de nature à porter préjudice directement ou indirectement aux activités de l'association ou à sa réputation. L'intéressé est au préalable invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. En l'absence de réponse à cette invitation, l'association lui adresse une lettre recommandée avec accusé de réception l'informant de son exclusion (temporaire ou définitive) et des raisons qui la motivent.

Chapitre 3 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent le montant des cotisations, les subventions et toutes les ressources autorisées par les règlements en vigueur.

Chapitre 4 : Assemblée générale

Seuls les membres de l'association à jour des cotisations de l'année écoulée peuvent participer au vote du renouvellement des membres sortants du CA.

Les rapports moral et financier sont soumis à l'approbation de l'assemblée par un vote à main levée.

Le remplacement des membres sortants du CA est soumis à l'approbation de l'assemblée par un vote à bulletin secret.

Si un membre de l'association ne peut assister personnellement à l'assemblée générale, il peut s'y faire représenter par un mandataire (maximum trois mandats par membre présent).

Chapitre 5 : Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du/de la président.e, ou sur demande de la moitié plus un de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité la voix du/de la président.e est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Élections du bureau

Les membres du bureau sont élus au scrutin majoritaire à un tour. En cas d'égalité du nombre de voix, l'élection est acquise par tirage au sort.

Fonctionnement

Le (la) Président(e) est le(la) représentant(e) légal(e) de l'association. Il (elle) convoque et préside les Assemblées Générales, les réunions du Bureau et du Conseil d'Administration. Il (elle) signe les procès verbaux des délibérations et fait exécuter les décisions des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration. Il (elle) dirige l'administration de l'association, anime et coordonne les activités. Il (elle) est chargé(e) des relations extérieures (municipalité, presse, ...) et des déclarations légales auprès de la Préfecture et de tout autre organisme.

Le (la) Vice Président(e) remplace le (la) Présidente(e) en cas d'empêchement de ce (cette) dernier(e).

Le (la) Trésorier(e) est chargé(e) d'opérer les recouvrements des recettes de toute nature et de solder les dépenses conformément aux décisions du Conseil d'Administration, de tenir la comptabilité et d'établir les documents comptables à présenter à l'Assemblée annuelle, et de la gestion des licences.

Le (la) Secrétaire est chargé(e) des convocations aux Assemblées Générales et réunions du Bureau et du Conseil d'Administration, de la rédaction des procès-verbaux, de la gestion des registres et fichiers de l'association et de leur mise à jour, de la tenue des archives de l'association, de la rédaction des courriers.

Afin de les suppléer et de les aider, il peut être créé un poste de trésorier adjoint et de secrétaire adjoint.

Tous les administrateurs peuvent se voir confier un ou plusieurs dossiers.

Il peut être constitué des groupes de travail chargés de l'organisation de certaines actions (manifestations, séjours, planning des randos, ...).

Rémunération

Les fonctions des membres du conseil d'administration ne sont pas soumises à rémunération.

Le Conseil d'Administration détermine les conditions de règlement des frais de déplacements et de représentation engagés par les membres de l'association à sa demande.

Chapitre 6 : vérificateur aux comptes

Un vérificateur aux comptes, non membre du Conseil d'Administration, est nommé, en Assemblée Générale, pour vérifier les comptes du (de la) Trésorier(e) et présenter un rapport à l'Assemblée Générale annuelle.

Chapitre 7 : les randonnées

L'organisation des randonnées est confiée aux membres du Conseil d'Administration, ainsi qu'à des adhérents volontaires. De ce fait, l'association se réserve le droit de modifier ou d'annuler certaines activités en cas d'indisponibilité de l'organisateur bénévole responsable non remplacé, d'un nombre insuffisant de participants ou en cas de météo incertaine ou défavorable. De même, le jour de la randonnée, l'organisateur peut modifier, en partie ou en totalité, la randonnée initialement prévue au programme, soit au départ, soit pendant la progression, et ce pour toutes raisons qu'il juge utiles.

Cas particulier : En cas d'alerte météo orange de toutes conditions sur le département, la randonnée est systématiquement annulée. Le responsable se déplace, si possible, au point de départ prévu pour avertir de cette annulation les adhérents qui se seraient éventuellement déplacés.

Les enfants mineurs qui participent exceptionnellement aux sorties sont sous la responsabilité des adultes adhérents qui les amènent. Une décharge de responsabilité sera demandée.

La responsabilité de l'association n'est engagée qu'à partir du point de départ de la randonnée. Les participants peuvent toutefois organiser entre eux un covoiturage.

Lors de la randonnée, les participants s'engagent à suivre la réglementation en vigueur (interdictions concernant les chiens, feux, flore, faune, ...), ainsi qu'à respecter la propreté des lieux.

L'association n'est pas responsable des dégradations ou autres exactions commises qui restent de la responsabilité individuelle de chacun, ni de la perte ou du vol d'effets personnels.

Les participants aux randonnées s'engagent à respecter les consignes des animateurs et notamment celles concernant la sécurité (voir précisions sur la fiche en annexe).

Toute personne, quittant volontairement et définitivement le groupe ou s'en éloignant en cours de randonnée sans en avoir prévenu l'organisateur de la randonnée et/ou un responsable membre du bureau, dégage la responsabilité de l'association Erquy Rando après son départ du groupe.

Les chiens ne sont pas admis.

Le présent règlement complété par la fiche "sécurité" ainsi que les statuts, mis à jour, sont remis à chaque adhérent, qui s'engage à les respecter.

Fiche « sécurité »

L'adhésion à une association est un contrat mutuel : président et animateurs sont co-responsables, mais les adhérents sont tenus de respecter les règles et les instructions des animateurs sauf à commettre une faute susceptible d'engager leur responsabilité.

Équipement :

Chaque randonneur s'engage à être convenablement équipé, quel que soit le type de randonnée.

- Il est demandé à chaque participant d'être équipé de **chaussures adéquates à la marche** (dans le cas contraire, l'animateur peut refuser la participation à la randonnée).

- Il est vivement recommandé d'avoir sur soi de l'eau et un petit "en-cas", de prévoir une protection contre la pluie ou le soleil, selon la météo.

- Il serait souhaitable que chacun ait avec soi, en cas de problème, une fiche "alerte secours" précisant les traitements suivis, les contre-indications, les personnes à contacter, ...

*Les participants aux randonnées, évoluant en groupe sous la responsabilité de l'Association (et non plus en individuels), sont astreints à une **discipline de groupe imposée par le Code de la route et les consignes des animateurs pour leur sécurité.***

La progression se doit d'être collective. Les randonneurs évoluent, du même côté, entre l'animateur de tête, qui ne doit pas être dépassé sans son assentiment, et le serre-file.

Tout membre qui s'éloigne momentanément, pour quelque raison que ce soit, doit impérativement le signaler au serre-file ou à un autre membre qui s'assurera du retour de l'intéressé dans le groupe.

Les randonneurs respectent les ordres des animateurs en matière de sécurité, d'itinéraire, d'attente des membres attardés, ainsi que les arrêts pour faciliter aux responsables le contrôle de leur groupe.

Où marcher ? Trottoir, chaussée, à droite, à gauche ?

(Code de la route R. 412-34 à R. 412-36 et R. 412-42)

- En agglomération et hors agglomération, s'ils existent, il faut utiliser les trottoirs et les accotements praticables, quel que soit le côté où ils se trouvent, à droite ou à gauche.

- Hors agglomération, lorsqu'il n'y a ni accotement ni trottoir, il faut marcher :

soit à gauche en file indienne (en colonne par un)

soit à droite en groupes de 20 mètres maximum, distants d'au moins 50 mètres les uns des autres.

- De nuit ou de jour, lorsque la visibilité est insuffisante, il faut se signaler (feu blanc ou jaune à l'avant, rouge à l'arrière).

C'est la sécurité du groupe qui guide le choix qui revient aux animateurs en fonction de l'environnement.

Comment traverser ? (Code de la route : R. 412-37, R. 412-39, et R415-11)

- Il faut traverser la chaussée en tenant compte de la visibilité ainsi que de la distance et de la vitesse des véhicules. Au préalable de la traversée, il est nécessaire de manifester clairement son intention de traverser (ex: par un geste de la main. Tout conducteur est tenu de céder le passage aux piétons régulièrement engagés dans la traversée d'une chaussée).

- Il faut utiliser les passages piétons lorsqu'il en existe à moins de 50 mètres.

- Aux intersections à proximité desquelles n'existe pas de passage piétons, il faut emprunter la partie de la chaussée en prolongement du trottoir.

- Hors des intersections, **il faut traverser la chaussée perpendiculairement à son axe.**

Les randonneurs se regroupent et sont attentifs au signal des animateurs avant de traverser.

Remarque : Attention à la tenue des bâtons lorsqu'ils ne sont pas utilisés : veiller à ne pas éborgner ni embrocher ses voisins.